



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissement public

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

NOTICE DE SECURITE

Etablissements Recevant du Public ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

*(Document non exhaustif, sert à faciliter la constitution des dossiers d'ERP et apporter les éléments nécessaires à la
bonne compréhension du projet)*

(Article R*143-14 du CCH : Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité)

Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom :
Adresse :
Commune :
Mail :
Téléphone :

Coordonnées du maître d'œuvre :

Nom :
Adresse :
Commune :
Mail :
Téléphone :

Informations sur l'établissement :

Dénomination de l'établissement :
Adresse :
Commune :

Descriptif du projet : (article PE)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

☐ Construction neuve.

☐ Extension.

☐ Changement de destination des locaux :

Nom de l'ancien établissement :

Modification d'une construction existante. (*Préciser les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications*).

.....

.....

.....

Nature de l'activité :

Effectif du public (*préciser le mode de calcul*) **art PE3:**

Effectif du personnel :

Proposition de classement : type(s)

de 5ème catégorie.

Principe d'évacuation : (article GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de [l'article R. 143-4](#) du code de la construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte de la nature de l'exploitation, des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

.....

.....

.....

.....

Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes, **seules les dispositions des articles PE2 §3, PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables**

En revanche, si l'effectif théorique est supérieur à 19 personnes, votre projet doit répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux petits établissements, extraits ci-dessous (articles PE).

Vérifications techniques (article PE 4) :

☐ En cours d'exploitation, il sera procédé, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuit d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Structures (article PE 5) :

☐ L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers

Ou

☐ L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

☐ Non concerné

Isolement (article PE 6 et PE 2 §4) :

☐ L'établissement est isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.

☐ L'établissement est isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

☐ Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Accès des secours (article PE 7) :

☐ L'établissement sera facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

☐ Le plancher bas du niveau le plus élevé de l'établissement est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours. Il dispose d'une façade dotée de baies accessibles aux échelles aériennes. **(Art CO2 §1 et 2 ; art CO3 §2 et 3)**

Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

☐ Cuisine dont la puissance totale des appareils de cuisson > 20 KW

Puissance = KW

☐ Chaufferie Puissance chaudière : ☐ entre 30 et 70 Kw **OU** ☐ > 70 Kw

Puissance = KW

☐ Local réceptacle de vide-ordures

☐ Dépôts d'archives ou réserves

☐ Ascenseur

☐ Autres, précisez :

☐ Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important seront isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour les chaufferies avec P>70 KW). Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (1 heure pour les chaufferies avec P>70 KW).

Stockage & utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :

☐ Non concerné

OU

Type de produit :

Quantité :

Mode de stockage :

Descriptif de l'installation :

Installations de gaz combustibles (article PE 10) :

Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Dégagements (article PE 11) :

NIVEAUX	SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC	EFFECTIF PUBLIC	EFFECTIF PERSONNEL	EFFECTIF CUMULE	DEGAGEMENTS	
					ISSUES ESCALIERS	LARGEUR EN M
R+4						
R+3						
R+2						
R+1						
REZ DE CHAUSSEE						
SOUS SOL						

Les escaliers doivent être encloisonnés, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Les portes des escaliers encloisonnés doivent être munies de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols. La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE14 et aucun local ne doit déboucher directement dans cette cage d'escalier.

☐ Concerné par l'encloisonnement ☐ Non concerné par l'encloisonnement

Conduits et gaines (article PE 12) :

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Amenagements intérieurs - nature des matériaux (article PE 13) :

**Indiquer le comportement au feu du matériau utilisé*

Sol* (mini M4 ou D_{FL}-S₂) :
Mur* (mini M2 ou C-S₃, d0):
Plafond* (mini M1 ou B-S₂, d0):
Gros mobilier (mini M3):

Désenfumage (article PE 14) :

a. Les salles :

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Liste des locaux concernés :

.....
.....
.....

b. Les escaliers :

Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Installations de cuisson (article PE 15 à PE 18) :

☐ Non concerné ☐ Concerné

a. Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public), dont la puissance totale installée est > à 20 kW

- ☐ Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- ☐ Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique,
- ☐ Hottes en matériaux incombustibles,
- ☐ Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,
- ☐ S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- ☐ Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

b. Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

☐ La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure,

☐ Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle.

c. Petits appareils installés dans la salle :

Description du (des) dispositif(s) :

Entretien des cuisines (article PE 19) :

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :

Mode de chauffage : ☐ Gaz ☐ Électrique
 ☐ Fuel ☐ Climatisation

Puissance de la chaudière :..... KW

☐ Ventilation mécanique contrôlée

Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

☐ Installations neuves et conformes

☐ Installations rénovées et conformes

☐ Installations conservées (vérifiées et conformes)

Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m² doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Si concerné, description du dispositif :
.....

Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE 25) :

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11). L'enclouement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

☐ Non concerné ☐ Concerné

Moyens de secours (article PE 26) :

Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres (au minimum 1 appareil pour 300 m² et par niveau)

En cas de risques particuliers :

☐ Extincteur dioxyde de carbone nbre :

☐ Extincteur poudre nbre :

☐ Autres, précisez : nbre :

Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

☐ Alarme :

Type d'équipement d'alarme :

☐ Audible de tout point du bâtiment, ne sera pas confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, sera connue et reconnue par le personnel, maintenue en bon état de fonctionnement.

Alerte : ☐ téléphone urbain **ou** ☐ téléphone portable

☐ Consignes de sécurité :

Affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

☐ Plan schématique apposé à l'entrée pour les établissements en sous-sol ou en étage.

☐ Formation du personnel sur les 1ères conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Noter sur les plans l'emplacement des hydrants (poteau ou bouche incendie), des points d'eau naturels ou artificiels. Indiquer les débits (m³/h) ou les capacités en (m³) ainsi que la distance par rapport au bâtiment. (*Disponible en Mairie*)

BESOINS EN EAU NECESSAIRE POUR ASSURER LA DECI *	PLUS GRANDE SURFACE NON RECOUPEE	DISTANCE ENTRE L'YDRANT (ou le point d'eau) ET LE POINT LE PLUS ELOIGNE DU BATIMENT
m ³ /h	m ²	mètres

* Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012

Je soussigné,

Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

En application de l'article **R. 431-2 du Code de l'urbanisme**, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à
Le
Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,

Fait à
Le
Le Maître d'œuvre,